



Ville d'Athis-Mons

Règlement du Marché de Noël d'Athis-Mons

Mairie d'Athis-Mons
Service événementiel
Place du Général de Gaulle
Tél. 01 69 54 54 41
evenementiel@mairie-athis-mons.fr
www.mairie-athis-mons.fr

ARTICLE 1 : Dates et Horaires

- 1.1 - Les dates et horaires d'ouverture sont fixés par la commune (L'organisateur) et communiqués aux exposants.
- 1.2 - Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires d'installation et de présence étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.
- 1.3 - Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du Marché de Noël. Aucun fractionnement n'est autorisé.
- 1.4 - Aucun départ n'est toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.
- 1.5 - ATTENTION: Aucune dérogation n'est accordée par l'organisateur. Une pénalité de 40€ par jour de fermeture sera appliquée en cas de départ avant la fermeture attesté par un rapport de la police municipale.

ARTICLE 2 : Conditions d'admission

- 2.1 - Le Marché de Noël est ouvert à toute personne morale (commerçants sédentaires et non sédentaires, industriels, artisans, producteurs, autoentrepreneurs) pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public. Les associations sont également autorisées à candidater.
- 2.2 - La date limite d'envoi des dossiers d'inscriptions est précisé sur le dossier d'inscription.
- 2.3 - L'organisateur se réserve le droit de refuser tout dossier parvenu après la date limite.

ARTICLE 3 : Inscription et réservation

- 3.1 - Toute personne physique ou morale souhaitant participer au marché de Noël d'Athis-Mons doit télécharger et déposer un dossier de candidature à la mairie. Les demandes de réservation se feront exclusivement au moyen du dossier téléchargeable sur le site internet www.mairie-athis-mons.fr
- 3.2 - Ces dossiers peuvent être retirés directement au service événementiel ou envoyés par courrier sur demande à l'adresse evenementiel@mairie-athis-mons.fr ou 01 69 54 54 41.
- 3.3 - Tout dossier n'ayant pas été déposé ou reçu par le service événementiel ne sera pas recevable.

ARTICLE 4 : Sélection et placement des exposants

- 4.1 - Les demandes de candidature réceptionnées par le service événementiel sont soumises à un comité de sélection.
- 4.2 - Les dossiers d'inscription complets sont étudiés selon leur ordre d'arrivée.
- 4.3 - Tout dossier parvenu hors délai n'est pas examiné.
- 4.4 - Pour tout dossier incomplet, une seule relance est adressée aux candidats qui doivent faire parvenir les papiers manquants avant la date limite de dépôt des dossiers.
- 4.5 - Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité et ce à quelque titre que ce soit.
- 4.6 - La participation à de précédentes éditions ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit de non concurrence.
- 4.7 - L'organisateur tient compte, pour sélectionner les candidatures, de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Noël. Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à la période de Noël.
- 4.8 - L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité ainsi que le nombre de participations de chaque exposant.
- 4.9 - L'organisateur se réserve le droit d'effectuer les placements des exposants à sa guise, sans avoir besoin de se justifier et cela ne peut donner lieu à aucune réclamation ni aucun recours. Cet emplacement est décidé de façon à respecter la cohésion de la manifestation, et ne répond à aucun autre critère.
- 4.10 - L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.
- 4.11 - Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra, en aucun cas, s'installer sur le marché de Noël.

ARTICLE 5 : Produits proposés à la vente

- 5.1 - Les productions présentées dans les stands devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier d'inscription.
- 5.2 - Seuls les produits sélectionnés devront être mis à la vente.
- 5.3 - L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non sélectionnés. Si malgré les remarques de l'organisateur les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

5.4 - Afin de répondre à l'objectif de la manifestation, seront exclusivement autorisés à la vente :

*Tous produits, articles, denrées, de toute nature, ayant rapport à la **Fête de Noël**. Ces produits doivent être autorisés à la vente et non contraires à l'ordre public et aux lois et règlements. Sont interdits à la vente les articles à caractère sectaire, et tous produits à caractère politique, syndical, partisan ou ayant trait à une conviction, une croyance ou une adhésion à une quelconque idéologie existante ou ayant existé.*

5.5 - Toute demande fondée sur la vente d'un article ne rentrant pas dans cette catégorie sera refusée.

Article 6 : Mise à disposition du stand

6.1 - L'organisateur met à disposition des exposants : un stand de 3m x 3m, 1 table et 2 chaises.

6.2 - Un chèque de caution de 150 euros est exigé avec le dossier d'inscription. Il sera restitué au participant lors de la signature de l'état des lieux de sortie, à condition qu'il n'existe aucune dégradation.

6.3 - Chaque stand sera équipé d'une alimentation électrique (puissance maximale 6 kw), la consommation étant comprise dans le tarif.

6.4 - L'exposant s'engage à n'utiliser que des appareils conformes aux normes en vigueur.

6.5 - L'utilisation d'appareils de chauffage électrique est strictement interdite.

6.6 - Lors de la vérification de contrôle de l'organisateur, une pénalité de 44 € par appareil sera appliquée en cas de constat d'utilisation d'un appareil de chauffage électrique ; ou de dépassement de la puissance maximale électrique autorisée. Aucune dérogation ne sera accordée par l'organisateur.

6.7 - Les horaires de mise à disposition du stand sont fixés par l'organisateur.

6.8 - Un état des lieux écrit est complété et signé par les deux parties avant remise définitive du stand

6.9 - Le stand est pris en son état et tout défaut ou dégât constaté est mentionné sur l'état des lieux. En cas de désaccord, l'état des lieux est effectué par un huissier de justice aux frais de l'exposant.

6.10 - Toute dégradation constatée ou matériel manquant après signature de l'état des lieux est imputée à l'exposant.

6.11 - Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou une partie de son emplacement.

6.12 - Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son stand.

6.13 - Il pourra être disposé d'office et sans préavis, par l'organisateur, de tout stand dont l'exposant n'aurait pas pris possession durant les plages horaires fixées par l'organisateur, sans que l'exposant ne puisse demander aucun dédommagement.

6.14 - L'exposant a l'obligation de décorer l'intérieur de son stand aux couleurs de Noël. Il doit, à sa charge, fixer des éléments de décoration correspondant au thème de la manifestation, sans que ces éléments viennent dénaturer l'aspect du stand, et veillera à ce que cette fixation n'entraîne aucune détérioration. Les murs seront obligatoirement recouverts de tissus décoratifs.

6.15 - L'organisateur ne pourra en aucune manière être tenu pour responsable des dégâts, dommages ou accidents causés par une utilisation anormale du stand loué et de son installation électrique.

6.16 - Si des dégâts imputables au participant sont constatés lors de l'état des lieux de sortie, le coût de la remise en état sera immédiatement prélevé sur le dépôt de garantie, le chèque prévu à cet effet étant alors remis à l'encaissement.

6.17 - L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand. L'organisateur ne pourra pas être tenu responsable en cas de perte ou de vol.

6.18 - Un gardiennage des stands sera assuré par l'organisateur toutes les nuits dès l'installation des stands et jusqu'au démontage complet du marché.

Article 7 : Réglementation Sécurité et hygiène

7.1 - L'exposant, dont l'activité impose l'utilisation d'un réchaud à gaz, a l'obligation de s'équiper d'un extincteur répondant aux normes de sécurité en vigueur et suffisamment puissant pour assurer un premier secours.

7.2 - Le participant est tenu d'informer l'organisateur de l'utilisation de bouteilles de gaz afin que soit assuré le contrôle de conformité des installations. Les bouteilles doivent être stockées à l'extérieur du stand dans un coffrage inaccessible au public.

7.3 - Le participant doit pourvoir au stockage et recyclage de ses huiles usagées.

7.4 - Le participant vendant des denrées alimentaires périssables est tenu de respecter la réglementation sanitaire des marchés et plus généralement toutes les règles en matière d'hygiène et de sécurité et notamment alimentaire.

7.5 - Le participant est tenu, de façon générale, de respecter la réglementation en vigueur et l'organisateur ne pourra être tenu pour responsable du non-respect par le participant des règles d'hygiène et de sécurité imposées par la Loi.

7.6 - Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et notamment en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire.

7.7 - L'exposant est tenu d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, et vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à la charge de l'exposant auprès des administrations compétentes (mairie, douanes).

7.8 - Le participant est tenu de respecter la législation du travail. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable de tout manquement, inobservation et infraction commise par le participant à la législation sur le travail.

7.9 - L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et doit souscrire une assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).

7.10 - En cas de neige, chaque exposant est tenu de dégager l'accès devant son lieu de vente.

7.11 - Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

7.12 - En cas de contrôle ou de poursuites par les autorités administratives ou judiciaires à l'encontre du participant, donnant lieu à une publication ou un article dans la presse nationale ou internationale, le participant devra régler à titre de dommages-intérêts à l'organisateur pour un préjudice subi du fait de l'atteinte portée à l'image de la manifestation, une clause pénale de 3 000 € (trois mille euros).

Article 8 : Droits et obligations de l'organisateur

8.1 - L'organisateur a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants sont avisés du changement au minimum 48 heures avant la date de début du marché.

8.2 - L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.

8.3 - L'organisateur est chargé de la sécurité et du gardiennage de l'évènement dans sa globalité.

8.4 - L'organisateur est chargé des animations et assure la promotion du Marché de Noël.

8.5 - L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (tout cas de force majeure).

Article 9 : Interdictions diverses

9.1 - L'exposant s'interdit :

- De mettre en circulation et en stationnement tout véhicule, remorque, chariot ou tout autre moyen de transport ou locomotion, sur l'emprise de la manifestation, aux jours et heures d'ouverture des stands. Il devra par ailleurs se conformer au Code de la Route et aux arrêtés municipaux en vigueur, et l'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des infractions commises en la matière, des dégâts causés aux véhicules appartenant aux participants, ni des dommages causés aux biens et aux personnes par les véhicules appartenant aux participants.

- De toute action de quelque nature que ce soit qui troublerait l'ordre, la cohésion de la manifestation, ou qui gênerait de façon anormale les participants voisins ou le public ;
- De stocker des cartons ou autres déchets à l'extérieur des stands ;
- De procéder à des scellements de points d'ancrage sur le sol extérieur et le plancher du stand ;
- De procéder à toute exposition de produits ou articles destinés à la vente à l'extérieur du stand ;
- D'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés ;
- De distribuer des tracts, journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux ; et tout écrit sans rapport avec l'activité présentée.

Article 10 : Tarifs et paiement

10.1 - Les tarifs sont fixés annuellement par l'organisateur et mentionnés dans le dossier d'inscription.

10.2 - A l'appui du dossier d'inscription, un acompte correspondant à 20% du montant de location du stand est versé par l'exposant. En cas d'acceptation du dossier, le solde est dû à réception de la notification de la décision du comité. En cas de refus, l'organisateur rembourse l'exposant.

10.3 - Toute somme due à d'autres paiements que le montant du stand (réparations de stand, pénalités pour manquements aux exigences d'ouverture...) donne lieu à une facturation complémentaire au plus tard dans les quinze jours qui suivent la manifestation. Cette facturation est donnée sur place ou envoyée au participant à l'adresse indiquée sur le contrat. Elle est immédiatement exigible.

Article 11 : Annulation

11.1 - En cas d'annulation de l'exposant intervenant **au-delà de 30 jours** avant le début de la manifestation, la somme déjà versée est remboursée, déduction faite de 20 %, conservés à titre de frais.

11.2 - En cas d'annulation de l'exposant intervenant **à moins de 30 jours** avant le début de la manifestation, aucun remboursement ne sera effectué.

11.3 - En cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé, déduction faite de 20 % conservés à titre de frais.
Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

11.4 - En cas d'annulation du Marché de Noël du fait de l'organisateur, les fonds sont intégralement remboursés.

11.5 - Le retard d'ouverture, ou la fermeture anticipée, ainsi que tout autres motif (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques) ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.

11.6 - Aucun remboursement ne sera réclamé à l'organisateur après la prise de possession du stand.

11.7 - Le contrat est résilié de plein droit en cas de décès, de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire du participant.

Article 12 : Règlement du marché de Noël

12.1 - L'organisateur et la Police Municipale font respecter le présent règlement et se réservent le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

12.2 - Sur ce prétexte, l'organisateur est fondé à refuser la participation de l'exposant aux futurs Marchés de Noël d'Athis-Mons.

12.3 - La participation à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

12.4 - Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Je soussigné (e)

M - Mme.....

-certifie avoir pris connaissance du présent règlement ;

- m'engage à respecter le présent règlement ;

-et assure en avoir gardé un exemplaire par mes soins.

Fait à

le

Signature et cachet

(Précédé de la mention manuscrite «Lu et approuvé»)